

**CONSERVATION DU BÉNÉFICE DES NOTES – TOUTE CATÉGORIE DE CANDIDATS
DISPOSITIONS DE LA NOTE DE SERVICE 2016-089 DU 15 JUIN 2016**

Les candidats qui redoublent la classe de 1^{ère} doivent repasser toutes les épreuves y compris les TPE. Il n'est pas possible de conserver des notes qui n'ont pas été arrêtées par le jury.

Seules les notes des **épreuves anticipées et/ou terminales du premier groupe** peuvent être conservées par un candidat de terminale qui se présente à nouveau dans la même série (voir tableau ci dessous si changement de spécialité). Ces notes ont été arrêtées par un jury ce qui n'est pas le cas des notes des candidats de première qui redoublent.

- Notes égales ou supérieures à 10/20 pour tous les candidats
- Toute note, même inférieure à 10/20, pour les candidats présentant un handicap au titre de l'article L-114 du code de l'action sociale sous réserve d'une proposition du médecin de la MDPH validée par le recteur.

Précisions concernant les notes d'épreuves composées de sous épreuves (ex oral/écrit ou écrit/pratique : LV, arts, projet) :

Seule la note de l'épreuve est conservable. La note de la seule partie orale ou de la seule partie écrite ne peut être conservée.

Précisions concernant les notes de français écrit et oral :

Un candidat qui redouble la classe de terminale conserve de droit les notes des épreuves anticipées quelle que soient la valeur des notes.

Il peut également choisir de repasser la partie écrite **ET/OU** la partie orale.

Les notes sont conservables pour les 5 sessions qui suivent l'échec au baccalauréat.

Une année sans inscription compte dans le total des 5 sessions mais n'empêche pas la conservation des notes obtenues à la dernière session présentée.

Cette disposition est rétroactive. A la session 2019 un candidat peut faire valoir des notes arrêtées depuis la session 2014. Il est tenu en revanche, de se présenter aux épreuves qui n'existaient pas en 2014.

La conservation des notes ne permet pas l'attribution d'une mention. Un candidat qui souhaite repasser le baccalauréat dans la même série ou dans une autre pour obtenir de meilleurs résultats doit repasser TOUTES LES EPREUVES. Seules les notes des épreuves anticipées sont conservables de droit l'année qui suit [l'échec au baccalauréat] la première présentation aux épreuves terminales.

Les notes conservables sont choisies par le candidat au moment de son inscription. Aucune modification ne sera prise en compte au-delà de la date de retour des confirmations d'inscription.

- En outre un candidat qui à l'inscription en session N+1 renonce à une note de la session N ne pourra s'en prévaloir en session N+2. Le renoncement est définitif.
- Un candidat qui ne se représente pas en session N+1 peut demander la conservation des notes de la session N en N+2 s'il est candidat.

Un candidat qui choisit de conserver une note de la session N pourra choisir la discipline concernée aux oraux du second groupe à l'année N+1

Un candidat d'une série Abibac qui redouble dans la même série mais pas en section Abibac peut conserver ses notes d'épreuves spécifiques (histoire géographie et allemand) au titre des épreuves de droit commun.

Rappel : un candidat BCG qui était scolaire en session N et qui se présente sous statut individuel ne conserve pas les TPE. Cette épreuve ne concerne que les candidats scolaires.

**CHANGEMENT DE SÉRIE ENTRE LA CLASSE DE PREMIÈRE ET LA CLASSE DE TERMINALE
OU CHANGEMENT DE SÉRIE ENTRE DEUX ANNÉES DE TERMINALE**

Arrêté du 17 octobre 2013

Art. 2. – Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés **immédiatement** avant leur classe terminale dans une classe **de première ou terminale** d'une autre série générale ou technologique sont dispensés, sur leur demande, de la ou des épreuves anticipées qui ne sont pas préparées dans cette autre série.

TABLEAU DE CONSERVATION DES NOTES – SANS CHANGEMENT DE SÉRIE

CAS 1	CAS 2	CAS 3	CAS 4
<p>Le candidat a passé les épreuves anticipées en 2018</p> <p>Il s'inscrit aux épreuves terminales en 2019</p>	<p>Le candidat a passé les épreuves anticipées en 2017</p> <p>Il a passé les épreuves terminales en 2018 mais n'a pas eu le baccalauréat.</p> <p>Il se réinscrit aux épreuves terminales en 2019</p>	<p>Le candidat a passé les épreuves anticipées en 2016</p> <p>Il a passé les épreuves terminales en 2017</p> <p>Il a repassé les épreuves terminales en 2018</p> <p>Il se réinscrit aux épreuves terminales en 2019</p>	<p>Le candidat a obtenu son diplôme, il souhaite se réinscrire pour avoir de meilleurs résultats</p>
<p>Cette situation est normale le candidat passe les épreuves terminales. Les épreuves anticipées ont le code R (report)</p>	<p>Le candidat conserve de droit ses notes d'épreuves anticipées quelle que soit la valeur des notes. Les épreuves ont le code C (conservation de droit)</p> <p>Il peut se représenter aux épreuves de son choix</p> <p>Il peut demander la conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves terminales de 2018. La conservation de ces notes n'ouvre pas droit à mention.</p> <p>Si le candidat ne conserve aucune note d'épreuves terminales il peut avoir une mention.</p>	<p>Le candidat ne peut conserver que les notes des épreuves anticipées et/ou terminales supérieures ou égales à 10. Elles ont le code B (bénéfice)</p> <p>Il peut se représenter aux épreuves de son choix</p> <p>Remarque : le français écrit et le français oral ne se compensent pas. Seule(s) la ou les notes supérieures ou égales à 10/20 sont conservables.</p> <p>Le bénéfice de notes anticipées ou terminales n'ouvre pas droit à mention.</p> <p>Le candidat qui repasse la totalité des épreuves anticipées et terminales peut avoir une mention</p>	<p>S'il a passé les EA en 2017 et obtenu le baccalauréat en 2018 c'est le cas 2 qui s'applique.</p> <p>S'il a passé les EA avant 2017 et obtenu le baccalauréat en 2018 c'est le cas 3 qui s'applique</p>